

COMMUNE DE MÉNESTREAU-EN-VILLETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 28 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept le mercredi vingt-huit juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ménestreau-en-Villette (Loiret), dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Éric LEMBO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : quinze
Date de convocation du conseil municipal : 23 juin 2017

Étaient présents : Mme Marie-Annick VATZ, M. Bertrand DAUDIN, Mme Marie-France PICHARD, M. Jean-Marc CADET, Adjoint, MM Olivier DAVID, Fabrice WEBER et Emmanuel PLASSON, Mme Lucie LECOLLOEC, MM Claude LEMARCHAND et Patrice ROMERO

Étaient absents excusés : Mme Danièle BISSON qui donne pouvoir à Mme Marie-Annick VATZ
M. Denis TRÉMAULT qui donne pouvoir à M. Éric LEMBO
Mme Paule ELIE qui donne pouvoir à M. Patrice ROMERO

Était absent : M. Franck BAILLEUL

Madame Lucie LECOLLOEC a été élue Secrétaire par douze voix pour et deux contre (M. ROMERO et Mme ELIE).



ÉGLISE NOTRE DAME – AVIS SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'il a été instauré un périmètre de protection de 500 m autour de l'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 9 mars 2015 ;
- que depuis le début de l'étude de la révision du PLU, la question d'un périmètre modifié, a été prise en compte ;
- que l'Architecte des Bâtiments de France a établi le projet de périmètre délimité des abords, et demandé à la commune de se prononcer sur ce projet ;

et indique :

- qu'il y a lieu de délibérer en même temps que l'arrêt de projet du PLU, afin que les procédures, notamment l'enquête publique et l'approbation puissent être conduites conjointement.

Le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L621-30 et L621-31,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le dossier et les plans présentés,

Considérant la pertinence de substituer au périmètre actuel de 500 m de rayon autour de l'église, le périmètre délimité des abords (PDA), qui permet à l'Architecte des Bâtiments de France, de n'intervenir que sur les lieux les plus sensibles, et sur les enjeux essentiels,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de donner un avis favorable au périmètre délimité des abords pour l'église, tel qu'il est décrit dans le dossier présenté,
- PRÉCISE que le périmètre délimité des abords sera soumis à enquête publique.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

La présente délibération est exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.



Pour copie certifiée conforme
Le Maire,

Éric LEMBO

